



ARRETE REG0352PG2022

REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE MENDICITE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code des collectivités territoriales et ses articles L2212-1, L2212-2, L.2212-2-1, L2212-3 relatifs à la police municipale,

VU les articles 225-12-5, 227-15, 227-17, 312-12-1 du Code pénal ;

VU les articles 1382 à 1384 du Code civil ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

CONSIDERANT que la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes et qu'elle constitue une atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT l'affluence importante des touristes pendant la période de vacances scolaires;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu à cet effet, de réglementer la mendicité sur une partie du territoire communal, du vendredi 15 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}/ Lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou de porter atteinte au bon ordre ou à la tranquillité publique, dans les conditions définies par le présent arrêté, la mendicité, caractérisée par une occupation abusive du domaine public, accompagnée ou non de sollicitation de quête aux passants, est interdite sur la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective du lundi à partir de 08h00 au dimanche à 18h00, dans les rues et places comprises dans le périmètre suivant :

- Boulevard Hubert Delisle
- Rue Auguste Babet
- Ru Marius et Ary Leblond
- Rue Cayenne

ARTICLE 3/ Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du vendredi 15 juillet 2022 et ce jusqu'au mercredi 31 août 2022.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

12 JUL. 2022

Le Maire



Michel FONTAINE

